Département des
Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction des Affaires Civiles,
Juridiques et Funéraires
Réglementation Administrative

A.M N°730.2018

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION

DE L'USAGE DES PLAGES COMMUNALES

Abroge l'Arrêté Municipal
n°231.2013 du 2 avril 2013

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2212-3 et L2213-23,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'Article L.362-1,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332.1 et suivants,

VU la Loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'Arrêté interministériel du 8 Décembre 1995 modifié par l'Arrêté interministériel du 19 Février 1997 fixant notamment les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques et sportives des groupes de mineurs sur les plages,

VU l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littoral maritime des 300 mètres,

VU l'Arrêté préfectoral du 23 Octobre 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'Arrêté préfectoral n°019/2018 du 17 Mars 2018 réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180711-RA18_14580-AI
Date de réception préfecture : 11/07/2018

VU l'Arrêté municipal n°231.2013 en date du 02 Avril 2013 portant réglementation de l'usage des plages de la Commune de Martigues,

VU l'Arrêté municipal n° 443.2017 du 19 Mai 2017 abrogeant l'interdiction de baignade sur le littoral communal de l'Etang de Berre,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre à jour l'Arrêté Municipal réglementant l'usage des plages communales n° 231.2013 du 02 Avril 2013 afin de tenir compte notamment de la réouverture à la baignade du littoral communal de l'Etang de Berre,

CONSIDÉRANT que compte tenu de la forte affluence sur les plages communales, lors de la période estivale, il importe au Maire, pour des motifs de sécurité, bon ordre et salubrité publique, de réglementer l'usage des plages,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1er : Baignade hors zone balisée

Toute personne, pratiquant la baignade ou toute autre activité nautique en mer ou sur tous les plans d'eau dont l'accès est libre, le fait à ses risques et périls :

- Lorsque ces zones ne font l'objet d'aucune signalisation particulière de sécurité,
- Lorsque ces zones ont été signalées comme dangereuses,
- En dehors des zones, des périodes et des heures visés aux article 2 et 3 ci-après,
- Dans les zones réservées aux embarcations à moteur ou au mépris du plan de balisage.

ARTICLE 2 : Espaces surveillés ou non surveillés

2.1 - Les plans d'eau dépendant des plages de la commune sur lesquelles une surveillance de la baignade est assurée en vue de la sécurité des usagers sont les suivants :

Sur le Littoral de l'Etang de Berre :

- Plage de Ferrières

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180711-RA18_14580-AI
Date de réception préfecture : 11/07/2018

Sur le littoral méditerranéen :

- Plage de Carro,
- Plage du Verdon,
- Plage de Sainte Croix,
- Plage de La Saulce,
- Plage des Laurons.

2.2 - Les plans d'eau dépendant des plages de la commune, balisés pour la baignade et faisant l'objet d'un suivi pour la qualité d'eau mais non surveillés sont les suivants :

Sur le Littoral de l'Etang de Berre :

- Plage de Figuerolles

Sur le littoral méditerranéen :

- Anse de Bonnieu,
- Plage de Bonnieu,
- Anse de la Couronne-Vieille,
- Anse des Tamaris.

Le plan de balisage des espaces du littoral de l'Etang de Berre et du littoral méditerranéen de Martigues décrivant les zones de baignade, celles réservées à la pratique d'engins de plage, engins nautiques non immatriculés et les chenaux traversiers, fait l'objet d'un arrêté municipal particulier et d'un arrêté préfectoral, conjoint du Préfet Maritime de la Méditerranée, chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 3 : Période et modalités de surveillance des plages

3.1 - Périodes de surveillance

- Un arrêté municipal annuel fixe les jours et heures de surveillance de la baignade sur les plages énumérées à l'Article 2 Alinéa 2.1.

- Ces informations figurent sur les panneaux installés à l'entrée de chaque plage concernée.

- En dehors des périodes et horaires mentionnés, la baignade s'effectue aux risques et périls de chacun.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180711-RA18_14580-AI
Date de réception préfecture : 11/07/2018

3.2 - Modalités de la surveillance

Dans les zones surveillées ainsi que sur l'ensemble des plages, les usagers sont tenus de se conformer :

1 - Au balisage mis en place sur les plans d'eau par les services municipaux.

2 - Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Ils sont rappelés par affiches et pictogrammes sur les panneaux d'information du plan de balisage :

Flamme verte : Baignade surveillée et absence de danger particulier

Flamme orange : Baignade surveillée mais dangereuse

Flamme rouge : Baignade interdite et dangereuse

* **Signalisation particulière :** un drapeau **noir et blanc** est hissé en haut du mât à signaux pour indiquer **un danger lié à un vent provenant de la terre**.

* L'absence de pavillon en haut du mât signifie que la baignade n'est pas surveillée et que le public se baigne à ses risques et périls.

3 - Aux injonctions des surveillants de baignade chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

4 - Aux règles d'usage du présent arrêté.

5 - Aux injonctions des services de police, en cas de dangers imminents liés notamment aux risques majeurs ou à la pollution de l'eau.

3.3 -Gestion des secours

En cas d'incident dans la zone de baignade pendant l'absence des nageurs sauveteurs ou en dehors des heures de surveillance, les secours peuvent être joints :

SECOURS EN MER	: 04.94.61.16.16.
SAPEURS POMPIERS	: 18 ou 112 (Portable)
POLICE NATIONALE	: 17
POLICE MUNICIPALE	: 04.42.44.31.40
POSTE DE POLICE MUNICIPALE DE CARRO	: 04.42.42.34.66

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180711-RA18_14580-AI
Date de réception préfecture : 11/07/2018

3.4 – Surveillance des eaux de baignade

Durant la saison estivale, soit du 1er Juin au 30 Septembre, les eaux de baignade sont analysées par la Délégation Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Les plages du littoral de l'Etang de Berre et du littoral méditerranéen de Martigues pourront faire l'objet d'une interdiction temporaire d'accès à la baignade en cas de danger ou de pollution momentanée.

Dans ces circonstances exceptionnelles, le balisage des espaces maritimes et terrestres concernés sera mis en place par les services de la Ville.

ARTICLE 4 : Actions de pêches interdites

La pêche à la ligne et au lancer, l'usage de filets de pêche, de lignes de fond ainsi que la pratique de la pêche sous-marine sont interdits dans les zones couvertes par un plan de balisage.

ARTICLE 5 : Vente et démonstration sur les plages

Les commerçants ambulants et autres entreprises ou organismes à caractère commercial ou non, devront obtenir l'accord de la Commune avant toutes installation ou démarche sur les sites faisant l'objet du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Interdiction d'usage du feu

Les barbecues et toute forme de cuisson ainsi que les feux sont strictement interdits sur les plages et leurs abords.

ARTICLE 7 : Salubrité -Hygiène

Il est formellement interdit de déposer tous détritus ailleurs que dans les contenants (corbeilles et containers) installés sur les plages ou à proximité immédiate.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180711-RA18_14580-AI
Date de réception préfecture : 11/07/2018

ARTICLE 8 : Interdiction d'usage du verre

Il est interdit d'apporter et/ou d'utiliser sur les plages et leurs abords, des récipients en verre ou en matériau susceptible de se casser en morceaux à arrêtes tranchantes.

ARTICLE 9 : Interdiction d'utilisation de matière incandescente contenue dans un récipient de type narguilé, pipe à eau

En raison du risque de brûlures pour les usagers des plages communales, engendré par la présence de charbon incandescent destiné à la consommation de tabac, l'usage de tout type de récipient contenant une matière incandescente, de type narguilé, pipe à eau, est strictement interdit sur les plages communales et les espaces ouverts au public aux abords des plages (pelouses, chemins piétonniers d'accès aux plages...).

ARTICLE 10 : Groupes d'enfants

Les groupes d'enfants (colonies, centes aérés,...) pourront bénéficier des plages surveillées de la Ville de Martigues dans le respect strict des dispositions de l'arrêté ministériel du 8 Décembre 1995 , à savoir :

1. Signaler la présence de son groupe au chef de poste présent sur la plage,
2. Se conformer aux prescriptions du chef de poste ainsi qu'aux consignes et signaux de sécurité,
3. S'assurer de la présence d'un animateur pour huit enfants dans l'eau et au minimum d'un animateur pour cinq enfants de moins de six ans,
4. Prévenir immédiatement le chef de poste en cas d'accident.

Enfin chaque groupe devra se munir de son périmètre de sécurité, afin de délimiter, dans l'eau, son espace de baignade.

L'existence d'un service de surveillance local ne décharge pas l'encadrement et la direction du centre de leur responsabilité propre.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180711-RA18_14580-AI
Date de réception préfecture : 11/07/2018

ARTICLE 11 : Handiplage

La plage du Verdon, ayant été aménagée et équipée de fauteuils amphibies au bénéfice des personnes à mobilité réduite, les rampes et chemins d'accès au rivage doivent être respectés et libérés de toute occupation.

ARTICLE 12 : Zones de danger

Certains espaces de baignade sont affectés de zones rocheuses ou de zones de turbulences. Ces espaces signalés sont totalement exclus de la baignade et de toute action de surveillance.

Toute fréquentation de ces zones interdites se fera aux risques et périls des personnes imprudentes.

ARTICLE 13 : Tenue décente

A l'exception de la plage de Bonnieu, réservée à la pratique du naturisme, il est interdit de circuler dans une tenue contraire à la décence, sur les plages, dans l'eau comme sur les espaces ouverts au public.

ARTICLE 14 : Animaux interdits

Afin de préserver la tranquillité et la salubrité publiques ainsi que la qualité des eaux de baignade, aucun animal domestique, même tenu en laisse, ne pourra pénétrer sur les plages de la Commune mentionnées à l'Article 2 du présent Arrêté, durant la période du 1er Juin au 30 Septembre, à l'exception des chiens destinés à l'aide des personnes en situation de handicap.

Les promenades équestres sont interdites sur les plages balisées, qu'elles soient surveillées ou non, mentionnées à l'Article 2 du présent Arrêté, du 1er Juin au 30 Septembre.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180711-RA18_14580-AI
Date de réception préfecture : 11/07/2018

ARTICLE 15 : Jeux Collectifs

La pratique des sports susceptibles de perturber la tranquillité d'autrui sur les plages et leurs abords est interdite.

Exceptionnellement, les jeux de ballon, tel que le volley-ball, pourront être tolérés aux seuls endroits où se trouvent les installations prévues à cet effet, mises en place par la Commune.

ARTICLE 16 : Interdiction de camping sauvage

Le camping et le bivouac sont strictement interdits sur les plages communales et les espaces ouverts au public situés aux abords des plages.

ARTICLE 17 : Interdiction des appareils de diffusion sonore

L'usage de tout appareil sonore (radio, micro, etc.) est interdit sur les plages communales et leurs abords, à l'exception de la sonorisation réglementaire des postes de secours.

ARTICLE 18 : Affichage et Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie et mairies annexes,

- affichés dans les postes de secours,

- publié au recueil des actes administratifs de la Commune,

- publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 19 : Abrogation

L'arrêté municipal n°231.2013 du 02 Avril 2013 portant réglementation de l'usage des plages communales est abrogé.

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180711-RA18_14580-AI
Date de réception préfecture : 11/07/2018

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue de Breteuil à 13281 Marseille Cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 21 : Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Martigues, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Directeur de la Sécurité et Tranquillité Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Martigues,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Services Techniques,
- Monsieur le Directeur du Parc de Figuerolles et du Service du Littoral,
- Messieurs les Directeurs de la Direction des Sports,
- Monsieur le Directeur de la Direction Prévention et Accès au Droit.

MARTIGUES, le 11 juillet 2018

Le Maire

MAIRIE de MARTIGUES

Gaby CHARROUX

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20180711-RA18_14580-AI
Date de réception préfecture : 11/07/2018